

***Salduz* n'a (toujours) pas dit son dernier mot : quelques nouveaux enseignements de la Cour européenne quant au droit à l'assistance d'un avocat lors de l'enquête pénale**

(obs. sous Cour eur. dr. h., arrêt *Tonkov c. Belgique*,
8 mars 2022, et arrêts *Dubois c. France* et *Wang c. France*,
28 avril 2022)

PAR

Marie-Aude BEERNAERT

Professeure ordinaire à l'UCLouvain

Centre de recherche interdisciplinaire sur la déviance et la pénalité (Crid&p)

Résumé

Au printemps 2022, la Cour européenne des droits de l'homme a prononcé trois arrêts qui méritent de retenir l'attention s'agissant du droit à l'assistance d'un avocat lors de l'enquête pénale. S'ils s'inscrivent tous les trois dans la droite ligne de la jurisprudence désormais bien établie de la Cour, ils ouvrent aussi un certain nombre de perspectives nouvelles en la matière.

Abstract

In the spring of 2022, the European Court of Human Rights handed down three judgments that deserve attention with regard to the right to legal assistance during criminal investigations. While all three are in line with the Court's now well-established case law, they also open up a number of new perspectives in this area.

1. À quelques semaines d'intervalle, en mars et avril 2022, la Cour européenne des droits de l'homme a prononcé trois arrêts qui méritent de retenir l'attention s'agissant du droit à l'assistance d'un avocat lors de l'enquête pénale. Le premier (*Tonkov c. Belgique*) aborde une question qui n'avait encore

guère été traitée jusqu'ici: celle de la possibilité, pour un accusé, d'invoquer une violation du droit à l'assistance d'un avocat dans le chef d'un tiers (en l'occurrence un coaccusé) ayant fait des déclarations incriminantes à son encontre. Le deuxième (*Dubois c. France*) a été l'occasion d'affirmer que le droit à l'assistance d'un avocat est aussi applicable aux «auditions libres», même si durant celles-ci le suspect peut quitter les lieux à tout moment. Quant au troisième (*Wang c. France*), il a permis à la Cour de préciser que les principes qu'elle a établis en matière d'accès à l'avocat valent également pour d'autres garanties de l'article 6 susceptibles d'être restreintes lors des auditions menées durant la phase préalable au procès pénal.

I. L'arrêt *Tonkov c. Belgique* du 8 mars 2022 et la question de la sanction du non-respect de la jurisprudence *Salduz* à l'égard de tiers

2. Ressortissant bulgare établi en Belgique, Tonislav Tonkov a été déclaré coupable d'homicide volontaire avec préméditation et condamné à la réclusion à perpétuité en mai 2013. La cour d'assises qui a eu à le juger a considéré qu'il avait commandité un assassinat, perpétré par son coaccusé N. I., également déclaré coupable mais condamné quant à lui à une peine de vingt-cinq ans de réclusion.

Conformément au droit belge en vigueur à l'époque des faits¹, M. Tonkov avait eu le droit de consulter un avocat après son placement en détention préventive, mais il n'avait pas été assisté d'un avocat durant les multiples auditions subies tout au long de l'enquête², si ce n'est une seule fois, à l'occasion d'un interrogatoire récapitulatif qu'il avait sollicité.

Les déclarations circonstanciées qu'il fit durant ses diverses auditions furent pourtant utilisées à sa charge, de même que celles du coaccusé N. I., également recueillies sans que celui-ci n'ait bénéficié de l'assistance d'un avocat.

3. L'affaire soulevait donc la question de la compatibilité avec l'article 6 de la Convention de l'utilisation de déclarations consenties sans avocat non seulement par un accusé lui-même (A), mais aussi par un coaccusé (B).

¹ Qui n'autorisait aucune présence d'avocat lors des auditions subies durant la phase d'enquête, à une seule exception près: l'article 22 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive permet(tait) en effet à un inculpé placé en détention préventive de solliciter du juge d'instruction un interrogatoire dit «récapitulatif» auquel son conseil a(vait) le droit d'assister.

² Même si celles-ci intervinrent, comme le relève la Cour européenne (§ 38 de l'arrêt), postérieurement au prononcé de l'arrêt de Grande Chambre *Salduz c. Turquie*, dans lequel avait été affirmée la règle du droit d'accès à un avocat dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police.

*A. L'utilisation des déclarations faites par le requérant
en l'absence d'un avocat*

4. Depuis les arrêts de Grande Chambre *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* du 13 septembre 2016 et *Beuze c. Belgique* du 9 novembre 2018, les principes à appliquer pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 6 résultant de restrictions en matière d'accès à l'avocat sont bien établis. Si des restrictions au droit d'accès à un avocat sont effectivement constatées, la Cour vérifie successivement : 1° s'il existait en l'espèce des raisons impérieuses pouvant le cas échéant justifier ces restrictions ; et 2° si l'équité globale de la procédure a été respectée, étant entendu que ces deux étapes s'imposent dans tous les cas de figure, y compris lorsque l'accès à l'avocat a été restreint en application d'une loi de portée générale et obligatoire. L'absence de raisons impérieuses de restreindre l'accès à un avocat n'emporte en effet jamais à elle seule violation de l'article 6 de la Convention, et ne dispense pas d'apprécier globalement l'équité du procès. Elle pèse toutefois lourdement dans la balance, puisqu'en pareil cas, c'est au gouvernement défendeur qu'il incombe d'expliquer de façon convaincante pourquoi, à titre exceptionnel et au vu des circonstances particulières du cas d'espèce, la restriction d'accès à l'assistance juridique n'a pas porté une atteinte irréversible à l'équité globale du procès.

5. En application de ces principes bien établis, la Cour va en l'espèce constater que les restrictions subies en matière d'accès à l'avocat résultaient de dispositions légales à portée générale et obligatoire. Sans surprise, elle en déduit qu'elles n'étaient donc pas fondées sur des raisons impérieuses. Elle considère, en outre, qu'elles ont rendu la procédure inéquitable dans son ensemble. Cette seconde étape du raisonnement mérite de retenir davantage l'attention.

6. Rappelons que lorsqu'une procédure est examinée dans son ensemble de manière à mesurer les conséquences de lacunes procédurales survenues au stade de l'enquête sur l'équité globale du procès pénal, plusieurs facteurs non limitatifs doivent être pris en compte s'il y a lieu. Tels qu'énumérés dans la jurisprudence de la Cour³, ces facteurs sont les suivants :

- a) la vulnérabilité particulière du requérant, par exemple en raison de son âge ou de ses capacités mentales ;
- b) le dispositif légal encadrant la procédure antérieure à la phase de jugement et l'admissibilité des preuves au cours de cette phase, ainsi que le respect

³ Voy., en particulier, Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Ibrahim e.a. c. Royaume-Uni*, 13 septembre 2016, § 274 ; Gde Ch., arrêt *Simeonovi c. Bulgarie*, 12 mai 2017, § 120 ; et Gde Ch., arrêt *Beuze c. Belgique*, 9 novembre 2018, § 150.

ou non de ce dispositif, étant entendu que, quand s'applique une règle dite d'exclusion, il est très peu vraisemblable que la procédure dans son ensemble soit jugée inéquitable;

- c) la possibilité ou non pour le requérant de contester l'authenticité des preuves recueillies et de s'opposer à leur production;
- d) la qualité des preuves et l'existence ou non de doutes quant à leur fiabilité ou à leur exactitude compte tenu des circonstances dans lesquelles elles ont été obtenues ainsi que du degré et de la nature de toute contrainte qui aurait été exercée;
- e) lorsque les preuves ont été recueillies illégalement, l'illégalité en question et, si celle-ci procède de la violation d'un autre article de la Convention, la nature de la violation constatée;
- f) s'il s'agit d'une déposition, la nature de celle-ci et le point de savoir s'il y a eu prompt rétractation ou rectification;
- g) l'utilisation faite des preuves, et en particulier le point de savoir si elles sont une partie intégrante ou importante des pièces à charge sur lesquelles s'est fondée la condamnation, ainsi que la force des autres éléments du dossier;
- h) le point de savoir si la culpabilité a été appréciée par des magistrats professionnels ou par des jurés et, dans ce dernier cas, la teneur des instructions qui auraient été données au jury;
- i) l'importance de l'intérêt public à enquêter sur l'infraction particulière en cause et à en sanctionner l'auteur;
- j) l'existence dans le droit et la pratique internes d'autres garanties procédurales.

7. En l'occurrence, la Cour va attacher une importance particulière au fait que les juridictions internes – à qui incombe, conformément au principe de subsidiarité, la responsabilité première de veiller au respect du droit à un procès équitable (§ 59) – n'avaient pas procédé à une analyse suffisante de l'incidence de l'absence d'un avocat sur la recevabilité des déclarations du requérant (§ 63) et au fait que ces déclarations avaient occupé une place importante dans la motivation des jurés (§ 70).

8. Un facteur n'est par contre pas évoqué par la Cour, alors qu'on aurait pu s'attendre à le retrouver en l'espèce, puisque les faits reprochés au requérant étaient particulièrement graves: celui du poids de l'intérêt public à la poursuite de l'infraction considérée.

Il faut reconnaître que le statut de ce critère est loin d'être univoque dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme: à côté des arrêts où elle affirme que le poids de l'intérêt public à la poursuite de l'infraction particulière en question et à la sanction de son auteur peut être pris en

considération dans l'appréciation de l'équité globale du procès⁴, semblant donc laisser entendre que les exigences du procès équitable pourraient être *assouplies* lorsque sont en cause des infractions particulièrement graves, il en est d'autres où la Cour paraît considérer que la gravité des infractions poursuivies justifie, au contraire, un *renforcement* des exigences d'équité de la procédure, affirmant que «c'est face aux peines les plus lourdes que le droit à un procès équitable doit être assuré au plus haut degré possible par les sociétés démocratiques»⁵.

Même si on en est réduit à de simples supputations, la non-mention de ce critère en l'espèce traduit peut-être une forme de malaise au sein de la Cour elle-même par rapport à un facteur au statut aussi ambigu.

B. *L'utilisation de déclarations à charge obtenues d'un coaccusé n'ayant pas (non plus) bénéficié de l'assistance d'un avocat*

9. L'affaire *Tonkov* soulevait une question importante, à propos de laquelle la jurisprudence de la Cour ne semblait pas encore clairement établie: les «droits *Salduz*» sont-ils des droits qui appartiennent en propre à l'accusé et qui ne valent qu'*in personam*, ou bien leur méconnaissance peut-elle également être invoquée par les personnes mises en cause lors des déclarations recueillies sans avocat?

10. Seuls trois arrêts antérieurs avaient (in)directement abordé cette question jusqu'alors, sans qu'il soit possible d'en dégager un enseignement très clair.

Dans un arrêt *Siray c. Turquie* du 11 février 2014, la Cour – ayant constaté une violation de l'article 6 de la Convention du fait que le requérant lui-même avait été privé de l'assistance d'un avocat durant sa détention préventive – n'avait pas jugé nécessaire de se prononcer en outre sur le grief relatif à l'utilisation des déclarations initiales faites – également sans l'assistance d'un avocat et possiblement sous contrainte – par son coaccusé qui les avait ultérieurement rétractées. La Cour avait néanmoins estimé opportun d'affirmer que si une déclaration obtenue en violation des principes établis dans l'arrêt *Salduz* devait constituer la seule preuve décisive utilisée pour obtenir la condamnation

⁴ Pour des affirmations en ce sens, voy. notamment Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Jalloh c. Allemagne*, 11 juillet 2006, § 97; arrêt *Heglas c. République tchèque*, 1^{er} mars 2007, § 87; et arrêt *Prade c. Allemagne*, 3 mars 2016, §§ 35 et 41.

⁵ Voy. notamment Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Salduz c. Turquie*, 27 novembre 2008, § 54; Gde Ch., arrêt *Gäffen c. Allemagne*, 1^{er} juin 2010, § 177; Gde Ch., arrêt *Taxquet c. Belgique*, 16 novembre 2010, § 93; arrêt *Lhermitte c. Belgique*, 29 novembre 2016, § 69; et Gde Ch., arrêt *Simeonovi c. Bulgarie*, 12 mai 2017, § 126.

d'une tierce personne, ceci constituerait en principe une violation du droit à un procès équitable (§ 29: «if a statement obtained in breach of the principles established in the *Salduz* judgment were the sole and decisive evidence used in securing the conviction of a third person, this would normally constitute a breach of the right to a fair trial»).

Quelques années plus tard, dans un arrêt *Ömer Güner c. Turquie* du 4 septembre 2018, la Cour avait conclu à la violation de l'article 6 au motif que la condamnation du requérant était fondée à la fois sur les déclarations qu'il avait lui-même faites sans l'assistance d'un avocat et sur celles que son coaccusé avait faites, prétendument sous contrainte et en tout cas en l'absence d'avocat. La Cour avait en particulier reproché aux juridictions turques de ne pas avoir examiné la question de l'admissibilité de ces dernières déclarations (§ 38)⁶.

Enfin, dans un arrêt *Stephens c. Malte (n° 3)* du 14 janvier 2020, la Cour avait cette fois conclu à la non-violation de l'article 6, même si la condamnation du requérant se fondait pour partie sur les déclarations initiales d'un coaccusé recueillies sans l'assistance d'un avocat et ultérieurement rétractées par l'intéressé. La Cour semble avoir attaché une importance particulière, en l'espèce, au fait qu'il n'était pas établi que le coaccusé avait fait l'objet de pressions lors de ses premières déclarations (§ 76) ainsi qu'au fait que celles-ci étaient corroborées par d'autres éléments de preuve et avaient été examinées avec prudence lors du procès (§ 77).

11. L'arrêt *Tonkov c. Belgique* vient opportunément remettre un peu d'ordre dans tout ceci en affirmant deux principes complémentaires :

- l'article 6 de la Convention ne peut être interprété comme impliquant l'exclusion automatique de déclarations incriminantes faites par un tiers sans l'assistance d'un avocat ;
- une prudence toute particulière s'impose néanmoins à l'égard de telles déclarations et les juridictions internes doivent notamment s'assurer qu'elles ne résultent pas de pressions ou d'actes contraires à la Convention (§ 68).

12. À s'en tenir à ce (nouvel) enseignement, il semble donc qu'un accusé mis en cause par un complice entendu sans l'assistance d'un avocat ne puisse pas (plus ?) se contenter d'invoquer la violation formelle des droits *Salduz* dans le chef de son coaccusé. Il devra également mettre en cause les conditions dans lesquelles ces auditions se sont déroulées et tenter de démontrer que l'absence

⁶ Sur cet arrêt, voy. J. NAN, «Kroniek van het straf(proces)recht», *Nederlands Juristenblad*, 2019, pp. 1044-1045.

d'assistance juridique a permis le recours à des moyens de pression ou de contrainte.

13. Sur ce point, la jurisprudence de la Cour européenne rejoint, pour partie, celle de la Cour de cassation belge qui considère, de longue date, que le droit à l'assistance d'un avocat est uniquement valable *in personam* et qu'un prévenu ne peut dès lors pas se prévaloir du fait que ce droit aurait été violé relativement à des déclarations incriminantes faites à son encontre par un autre prévenu, à moins qu'il n'affirme que la déclaration du coprévenu a été obtenue à l'aide d'une pression, contrainte ou torture prohibée⁷. La Cour de cassation belge y ajoute toutefois un second tempérament – que l'on ne retrouve pas comme tel dans la jurisprudence strasbourgeoise – en admettant qu'un prévenu puisse également invoquer la violation du droit à l'assistance d'un avocat relativement à des déclarations incriminantes faites à sa charge par un autre prévenu, si celui-ci a invoqué lui-même la violation de ce droit et a, par ce motif, rétracté les déclarations incriminantes qu'il avait faites⁸.

II. L'arrêt *Dubois c. France* du 28 avril 2022 et la garantie de l'assistance d'un avocat pour tout accusé interrogé, même non privé de liberté

14. Joël Dubois est un prothésiste dentaire ayant fait l'objet d'une enquête pénale pour exercice illégal de l'art dentaire (il lui était en substance reproché d'avoir posé des couronnes dentaires sans être titulaire du diplôme de chirurgien-dentiste requis à cet effet). En novembre 2014, il fut entendu au commissariat de police dans le cadre d'une audition libre, à l'entame de laquelle il fut expressément informé de son droit de mettre fin à l'audition à tout moment.

Il invoquait devant la Cour une violation de l'article 6, §§ 1^{er} et 3, c), de la Convention, au motif que les déclarations recueillies à cette occasion avaient ultérieurement été prises en compte par la cour d'appel pour fonder sa condamnation, alors même qu'il ne s'était pas vu notifier le droit de garder le silence et n'avait pas bénéficié de l'assistance d'un avocat lors de cette audition libre.

⁷ Cass., 1^{er} avril 2014, R.G. n° P.12.1334.N, *Pas.*, 2014, n° 252.

⁸ Cass., 5 septembre 2012, R.G. n° P.12.0418.F, *Pas.*, 2012, n° 447, concl. avocat général D. VANDERMEERSCH; Cass., 6 novembre 2012, R.G. n° P.12.0846.N, *Pas.*, 2012, n° 597; Cass., 26 mars 2013, R.G. n° P.12.0145.N, *Pas.*, 2013, n° 210; Cass., 14 octobre 2014, R.G. n° P.14.0507.N, *Pas.*, 2014, n° 606; Cass., 20 septembre 2016, R.G. n° P.16.0231.N, *Pas.*, 2016, n° 509; Cass., 12 juin 2019, R.G. n° P.18.1001.F, *Pas.*, 2019, n° 363.

15. Ainsi résumée, l'affaire soulevait la question de savoir si le droit d'être assisté d'un avocat lors des interrogatoires de police est également applicable en dehors d'une situation de privation de liberté.

16. Même si dans son arrêt *Salduz*, la Cour n'avait pas fait de distinction expresse entre les accusés détenus ou non, certains arrêts ultérieurs de la Cour donnaient malgré tout à penser que la privation de liberté (ou, à tout le moins, une restriction significative à la liberté d'action de l'accusé) est une condition d'ouverture du droit à l'assistance d'un avocat dans la phase d'enquête préliminaire. C'était en particulier le cas des affaires *Zaichenko c. Russie*⁹ et *Begu c. Roumanie*¹⁰.

Dans la première affaire, la Cour avait conclu à la non-violation du droit à l'assistance d'un avocat¹¹ à propos d'une interpellation de police effectuée lors d'un contrôle routier, en soulignant que le requérant n'avait pas été formellement arrêté ou interrogé en détention et que, même s'il n'était pas libre de partir, les circonstances de l'espèce ne révélaient pas de restriction significative de sa liberté d'action suffisante pour activer une exigence d'assistance juridique dès ce stade de la procédure («Although the applicant in the present case was not free to leave, the Court considers that the circumstances of the case [...] disclose no significant curtailment of the applicant's freedom of action, which would be sufficient for activating a requirement for legal assistance already at this stage of proceedings»)¹².

Dans la seconde affaire, le requérant, qui avait été soumis à une fouille après s'être présenté de sa propre initiative à la police, se plaignait de ne pas avoir pu bénéficier de l'assistance d'un avocat de son choix à cette occasion. Mais la Cour avait rejeté le grief comme manifestement mal fondé, au motif, notamment, que «les circonstances de l'espèce ne [faisaient] pas apparaître une limitation à la liberté d'action du requérant allant au-delà de celle imposée par une fouille»¹³.

17. Dans l'affaire *Dubois c. France*, par contre, la Cour va, pour la première fois, assimiler les situations où un suspect consent à être entendu librement et

⁹ Cour eur. dr. h., arrêt *Zaichenko c. Russie*, 18 février 2010.

¹⁰ Cour eur. dr. h., arrêt *Begu c. Roumanie*, 15 mars 2011.

¹¹ Cela étant, la Cour européenne a malgré tout, dans cette même affaire *Zaichenko*, conclu à une violation de l'article 6 de la Convention au motif que la police russe n'avait pas expressément informé le requérant de son droit au silence avant de l'entendre. Indépendamment même de toute privation de liberté et de l'éventuelle assistance d'un avocat, tout «accusé» au sens autonome de la Convention doit en effet être informé du fait qu'il a le droit de se taire.

¹² *Zaichenko c. Russie*, préc., § 48.

¹³ *Begu c. Roumanie*, préc., § 140.

celles où il est privé de liberté, en soulignant que, même s'il pouvait en principe quitter les lieux à tout moment, le requérant se trouvait, en pratique, et de manière analogue à un suspect placé en garde à vue, «dans une situation asymétrique, seul face aux questions des enquêteurs et sans l'assistance d'un avocat» (§ 70). À l'instar d'un suspect en garde à vue, un accusé entendu dans le cadre d'une audition libre doit donc également bénéficier de l'assistance d'un avocat.

18. Comme ce n'avait pas été le cas pour M. Dubois, il restait à la Cour à déterminer si ce défaut d'assistance d'un avocat avait ou non emporté violation de l'article 6 de la Convention. Pour ce faire, la Cour va appliquer sa méthode traditionnelle en deux étapes, consistant à déterminer s'il existait des raisons impérieuses justifiant cette restriction et à vérifier s'il y avait eu atteinte à l'équité globale du procès au regard des différents facteurs découlant de sa jurisprudence (voy. *supra*, §§ 4 et 6).

En l'espèce, la restriction résultait de l'application de la loi alors en vigueur et n'était justifiée par aucune raison impérieuse. Mais la Cour va malgré tout estimer que le requérant avait bénéficié globalement d'un procès pénal équitable, dans la mesure où sa condamnation était principalement fondée «sur des éléments à forte valeur probante n'ayant aucun lien avec l'audition libre», les déclarations effectuées durant celle-ci n'ayant, en définitive, joué qu'un rôle accessoire (§ 90).

III. L'arrêt *Wang c. France* du 28 avril 2022 et l'extension des principes applicables en matière de restrictions d'accès à l'avocat à d'autres garanties posées par l'article 6

19. À première vue, les enseignements de l'arrêt *Wang c. France* semblent identiques à ceux de l'arrêt *Dubois* prononcé le même jour. Poursuivie pour exercice illégal de la médecine (en l'occurrence la pratique de l'acupuncture), Yanjun Wang avait également consenti à être entendue dans le cadre d'une audition libre au cours de laquelle elle n'avait pas été informée de son droit de garder le silence ni été assistée d'un avocat. À cela s'ajoutait, en outre, qu'elle n'avait pas non plus bénéficié de l'assistance d'un interprète, alors qu'elle était interrogée dans une langue qui n'était pas sa langue maternelle.

20. À y regarder de plus près pourtant, il y avait une différence significative entre les deux affaires : dans le cas de M^{me} Wang, les griefs invoqués tenaient uniquement au défaut de notification du droit de garder le silence et à l'absence d'assistance d'un interprète, et ne portaient pas sur la privation d'avocat.

La Cour va pourtant appliquer les mêmes principes que dans l'arrêt *Dubois*. Elle va commencer par assimiler l'audition libre à un interrogatoire en garde à

vue, eu égard à la «situation asymétrique» dans laquelle se trouve la personne auditionnée, seule face aux questions des enquêteurs (§ 75). Elle va ensuite constater que les restrictions «aux garanties de l'article 6» n'étaient justifiées par aucune raison impérieuse (§ 78). Et, finalement, elle va examiner si le fait pour la requérante de ne pas avoir été informée de son droit au silence et d'avoir été privée de l'assistance d'un interprète avait ou non affecté l'équité de la procédure dans son ensemble, en faisant application des critères traditionnels en la matière (§§ 80-90).

21. En l'espèce, la Cour va noter que la requérante se trouvait en situation de vulnérabilité dans la mesure où elle ne maîtrisait pas couramment le français. Elle va également constater que les déclarations recueillies lors de l'audition libre avaient constitué une partie intégrante et importante des éléments de preuve sur lesquels était fondée la condamnation. Et ceci va l'amener à conclure qu'à la différence de l'affaire *Dubois*, la procédure pénale considérée dans son ensemble n'avait en l'occurrence pas permis de remédier aux graves lacunes procédurales survenues pendant l'audition libre et que l'article 6 avait été violé en l'espèce.

Pour conclure

22. Le 27 novembre 2008, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme prononçait, à l'unanimité, un arrêt *Salduz c. Turquie* dont les implications allaient être considérables. Affirmant que l'assistance d'un avocat doit en principe être garantie dès les premiers interrogatoires d'un suspect par la police, l'arrêt conduisit non seulement plusieurs États du Conseil de l'Europe à adapter leur législation nationale, mais il ouvrit aussi la voie à de très nombreuses évolutions jurisprudentielles ultérieures au sein de la Cour.

Quelque quatorze ans plus tard, cette veine jurisprudentielle ne s'est pas encore complètement tarie, comme en attestent les trois arrêts évoqués dans la présente note. La Cour y affirme que le droit à l'assistance d'un avocat est uniquement valable *in personam*, mais qu'il s'applique par contre aussi aux personnes qui consentent à être entendues sans être privées de liberté, vu la situation d'asymétrie structurelle dans laquelle se trouve tout suspect auditionné par des enquêteurs. Elle étend en outre la méthodologie utilisée pour statuer en matière de restrictions au droit d'accès à un avocat à d'autres lacunes procédurales pouvant caractériser les auditions de suspects, en l'occurrence le défaut de notification du droit au silence et l'absence d'assistance d'un interprète. Trois nouveaux jalons dans une évolution dont on pariera qu'elle n'est pas encore achevée : *Salduz* n'a sans doute pas encore dit son dernier mot...